



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration  
du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)  
de Lannion (22)**

**N° : 2023-010905**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.631-4 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010905 relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Lannion (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 31 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 septembre 2023 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Lannion réglemente la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne, tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction au sein du site patrimonial remarquable (SPR) de Lannion situé en centre-ville sur 118 ha (près de 3 % du territoire communal) et approuvé le 6 janvier 2023, et qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel et la qualité des paysages dans le respect du développement durable ;

**Considérant que** le projet de PVAP prévoit :

- de fixer le règlement applicable en identifiant et caractérisant à la parcelle les éléments à protéger du patrimoine bâti et naturel, ainsi que les espaces libres à créer ou requalifier, et les points de vue à préserver ;
- d'encadrer la modification du bâti existant, la création de constructions neuves et les extensions, la création de clôtures et les conditions de végétalisation ;
- de définir les liaisons piétonnes à maintenir ou à créer ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Lannion :

- commune littorale et sous-préfecture des Côtes d'Armor, d'une superficie de 4 391 ha, abritant une population permanente de 20 451 habitants, répartie sur 10 255 logements principaux (Insee 2020), dont le PLU révisé a été approuvé le 31 janvier 2014 ;
- faisant partie de Lannion Trégor Communauté, ayant prescrit un plan local de l'urbanisme intercommunal ayant valeur de programme local de l'habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019, concomitamment avec un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) affichant un objectif de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, et un plan de mobilité simplifié visant à réduire les déplacements en automobile et favoriser les mobilités décarbonées ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lannion Trégor Communauté approuvé le 4 février 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle urbain principal, et prescrit la préservation de ses composantes naturelles et urbaines en les complétant par des orientations spécifiques, afin de préserver les espaces ou les éléments sujets à des pressions particulières ;
- concerné par les périmètres de protection des abords de 32 monuments historiques, notamment celui des abords communs des 19 monuments historiques compris dans le périmètre du SPR, fixé par arrêté préfectoral du 8 mars 2023, et par trois sites, dont un site classé et un site inscrit situés au sein du SPR ;
- concerné par le site Natura 2000 de la rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (directive habitat), couvrant une partie du SPR, par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont celle de l'estuaire du Léguer bordant le SPR, et comptant sur son territoire des espaces naturels présentant un rôle de corridors écologiques de la trame verte et bleue inscrits au SCoT, notamment le Léguer ;
- concerné par un risque d'aléa fort d'inondation et de submersion marine, concernant notamment les secteurs d'Aiguillon et de Nod Huel au sein du SPR ;

**Considérant que** le projet de PVAP permet, sous certaines conditions d'intégration architecturale et paysagère et selon les natures de bâtiments, l'installation de plusieurs types de dispositifs utilisant des énergies renouvelables et la possibilité d'isolation par l'extérieur favorisant ainsi les principes de développement durable de l'habitat ;

**Considérant que** les orientations retenues par le projet ne remettent pas en cause une gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain ;

**Considérant que** les orientations du projet préservent et confortent la trame verte et bleue tant sur les aspects de continuité écologique que sur les aspects paysagers, participent à la limitation de la pollution lumineuse et concourent à améliorer la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la lutte contre les îlots de chaleur ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Lannion (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Lannion (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Lannion (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)